

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3891-2014

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

### DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

[Art. 31(1<sup>o</sup>), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible.
4. L'électricité interruptible constituant un apport essentiel à l'équilibre en puissance du Distributeur, le bilan en puissance présenté au Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur intègre une contribution de 850 MW provenant de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance. S'appuyant sur le constat d'un effritement récent de la participation de la clientèle aux options actuellement en vigueur, les modifications proposées par le Distributeur visent à conserver, voire augmenter les quantités de puissance offertes par les clients.

5. Pour l'option d'électricité interruptible de la clientèle grande puissance (option I), laquelle est maintenant réservée à la clientèle du tarif L, le Distributeur propose notamment :
  - une modification du crédit fixe en raison d'une réévaluation du marché de référence pour l'amener à 15 \$/kW-hiver ;
  - l'établissement d'une structure de crédits variables à trois paliers dont le montant du crédit croît avec le nombre d'heures d'utilisation durant la période d'hiver, soit :
    - 20 ¢/kWh pour les 20 premières heures d'utilisation,
    - 25 ¢/kWh pour les 20 heures suivantes,
    - 30 ¢/kWh pour les 60 dernières heures ;
  - des modifications aux périodes de reprise, ainsi que ;
  - des ajustements aux délais de préavis et aux pénalités applicables.
6. Pour les clients ne pouvant répondre à des interruptions successives, le Distributeur introduit une seconde option (option II) dont les modalités ne prévoient qu'une interruption par jour, avec des crédits fixe et variable adaptés aux contraintes de cette option et une durée maximale d'interruption de 50 heures par hiver.
7. Finalement, le Distributeur propose de permettre aux clients du tarif LG d'adhérer aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.
8. Pour l'option d'électricité interruptible de la clientèle moyenne puissance, maintenant identifiée option II, le Distributeur propose notamment :
  - une modification des périodes d'interruption ;
  - une modification du crédit fixe dans la même proportion que celle de l'option I pour la clientèle grande puissance ;
  - une modification du crédit variable au même niveau que le premier palier de l'option I pour la clientèle grande puissance ;
  - une limitation du domaine d'application aux clients dont la puissance appelée est égale ou supérieure à 1 000 kW.

9. Le Distributeur introduit une nouvelle option avec préavis de 2 heures (option I) dont les modalités sont similaires à celles de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, ce qui rend caduque une option spécifique à cet effet. En conséquence, le Distributeur demande l'abrogation des dispositions spécifiques relatives à l'option d'utilisation des groupes électrogènes.
10. Le Distributeur souhaite appliquer ces changements pour l'hiver 2014-2015 et demande respectueusement à la Régie de rendre une décision en temps opportun pour permettre aux clients de faire un choix éclairé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.
11. Étant donné le caractère ciblé de la présente demande, le Distributeur suggère qu'elle soit étudiée sur dossier.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** les modifications aux options d'électricité interruptible présentées à la pièce HQD-1, document 1.

**MODIFIER** les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément aux textes proposés aux pièces HQD-1, documents 2 et 3.

Montréal, ce 20 mai 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **HERVÉ LAMARRE**, directeur principal – Clientèle d'affaires et réglementation, pour la demanderesse Hydro-Québec Distribution, au Complexe Desjardins, tour Est, 25<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative aux options d'électricité interruptible (dossier R-3891-2014) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 mai 2014

(s) Hervé Lamarre

---

**HERVÉ LAMARRE**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 20 mai 2014

(S) Anne-Marie Gignac

---

Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts